

Le maire de la commune de Moyrazès,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 du code et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le Livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté municipal n° A010 du 17 février 2023 autorisant à titre exceptionnel la Présidente de l'association Les Conscrits de Moyrazès à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal de l'association qui se déroule du 25 au 26 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, des nouvelles pratiques commerciales relatives à la vente de boissons alcoolisées et de leurs effets, notamment sur la santé, la tranquillité publique et l'accidentologie routière, de prendre des dispositions de nature à mieux prévenir les incidents et accidents constatés ces dernières années ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, et abords de manifestations publiques est source de désordres constatés sur le domaine public et peut porter atteinte au bon déroulement et à l'image des manifestations organisées par les associations et acteurs sociaux ;

arrête

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées (appartenant aux 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} groupe, y compris bières, vins, cidres) est interdite du 25 au 26 février 2023 (pendant la durée du bal) dans les lieux désignés ci-après : tous les espaces publics du village de Moyrazès ainsi que les parkings organisés par l'association Les Conscrits de Moyrazès.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour le lieu du débit de boissons temporaire, ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin maximum par arrêté ci-dessus référencé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché de manière très visible sur le lieu du débit de boissons temporaire autorisé.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage en mairie et dépôt en Préfecture de l'Aveyron.

Article 6 : Monsieur le maire de Moyrazès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Madame la présidente des Les Conscrits de Moyrazès.

Fait à Moyrazès, le 17 février 2023.

Le maire,
Michel ARTUS.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Interdiction de consommation d'alcool sur DP du 25 au 26/02/2023

.....
Date de décision: 17/02/2023

Date de réception de l'accusé 20/02/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20230217_A011

Identifiant unique de l'acte : 012-211201629-20230217-20230217_A011-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .5

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

nuisances (bruit, animaux...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 20230217 Arrêté A011 Interdiction conso alcool DP.pdf (99_AR-012-211201629-20230217-20230217_A011-AR-1-1_1.pdf)